

BULLETIN D'INFORMATION

2000-6
Le 20 octobre 2000

Sujet : Ajustements et précisions concernant certaines mesures fiscales structurantes applicables aux entreprises

Le présent bulletin d'information a essentiellement pour objet de rendre publics des ajustements, pour la plupart d'ordre technique, à certaines mesures fiscales structurantes applicables aux entreprises.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

Bulletin d'information 2000-6

Ajustements et précisions concernant certaines mesures fiscales structurantes applicables aux entreprises

1.	Modifications relatives au congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement	1
1.1	Élargissement aux services financiers et modifications corrélatives.....	2
1.2	Assouplissements aux critères portant sur la croissance de la masse salariale	5
2.	Harmonisation des seuils et des taux de la taxe sur les télécommunications, le gaz et l'électricité applicables à l'égard des réseaux de télécommunication	8
3.	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	10
3.1	Report de l'entrée en vigueur de certaines modifications annoncées dans le cadre du bulletin d'information 2000-4.....	10
3.2	Précision concernant l'admissibilité des dépenses engagées avant l'année d'imposition à compter de laquelle un crédit d'impôt peut être demandé	12
3.3	Précision concernant la notion de producteur	13
4.	Introduction d'un délai pour le dépôt d'une demande de certification finale dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel	14
5.	Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux	16
6.	Cessation de l'admissibilité des sociétés de personnes en tant qu'exploitants d'un centre financier international.....	18
7.	Ajustements aux règles afférentes aux biens de remplacement	19

8.	Traitement fiscal de l'aide financière versée dans le cadre du projet <i>Solidarité Jeunesse</i>.....	20
9.	Compensation pour les droits sur les divertissements	22
10.	Harmonisation à la mesure fédérale visant à prolonger l'exonération des services d'orthophonie	22
11.	Harmonisation aux mesures réglementaires fédérales relatives aux jeux de hasard	23

1. Modifications relatives au congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, un congé fiscal d'une durée de dix ans à l'égard des projets majeurs d'investissement a été mis en place.

Sommairement, tout contribuable admissible qui réalise, après le 14 mars 2000, un projet majeur d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé fiscal, pour une partie ou la totalité d'une année civile. L'obtention du congé fiscal nécessite toutefois la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte (ci-après l'entreprise distincte) par une personne distincte.

Pour bénéficier de ce congé fiscal, certains critères doivent être respectés, notamment en ce qui a trait au secteur d'activité dans lequel le projet majeur d'investissement est réalisé et à la croissance de la masse salariale.

Des assouplissements seront apportés à ces deux critères.

1.1 Élargissement aux services financiers et modifications corrélatives

1.1.1 Ajout des services financiers à titre de secteur d'activité admissible

En vertu des règles actuelles, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », doit, de façon générale, être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des services financiers, des bureaux de placement et des services de comptabilité.

L'exclusion des services financiers à titre de secteur d'activité admissible sera retirée.

Ainsi, un contribuable qui réalisera un projet majeur d'investissement dans le secteur de la finance et des assurances pourra, s'il respecte l'ensemble des autres conditions, bénéficier du congé fiscal à l'égard de son projet d'investissement.

Cette modification s'appliquera à l'égard des projets majeurs d'investissement qui débiteront après le 14 mars 2000.

1.1.2 Précision sur la portée du congé fiscal en ce qui concerne la taxe compensatoire des institutions financières

Certaines des sociétés qui réaliseront un projet majeur d'investissement sont assujetties à la taxe compensatoire des institutions financières. Essentiellement, cette taxe vise à compenser le gouvernement pour les remboursements de la taxe sur les intrants que les institutions financières obtiennent.

Cette taxe compensatoire ne fait pas l'objet du congé fiscal applicable à l'égard des projets majeurs d'investissement. Toutefois, les paramètres utilisés pour l'établir sont des éléments qui font l'objet du congé fiscal.

Aussi, il y a lieu de préciser que les paramètres utilisés pour établir la taxe compensatoire des institutions financières payable par une société devront être calculés comme si cette société ne bénéficiait pas du congé fiscal relatif à la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

1.1.3 Précisions et modalités particulières d'application en ce qui concerne la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et la taxe sur le capital des assureurs sur la vie

Les sociétés d'assurance sont assujetties à un régime de taxe sur le capital différent des autres sociétés. De plus, lorsque ces sociétés sont des assureurs sur la vie, elles sont assujetties à une taxe additionnelle sur le capital. Ainsi, l'assiette d'imposition de ces sociétés, en matière de taxe sur le capital, est complètement différente de celle utilisée pour les autres secteurs d'activité.

De façon générale, l'assiette d'imposition des sociétés œuvrant dans d'autres secteurs d'activité que l'assurance, même si elle comporte d'importantes différences pour certains secteurs, est axée sur le capital utilisé pour financer leurs opérations, que ce soit sous forme de dettes ou de capitaux propres.

Dans le cas des sociétés d'assurance, la taxe sur le capital est essentiellement établie en fonction des primes qui se rapportent à l'assurance d'une personne résidant au Québec ou d'un bien situé au Québec, ou encore à la réalisation d'un risque au Québec.

Or, il pourrait s'avérer fort complexe pour une société d'assurance, particulièrement lorsque le projet majeur d'investissement consiste en une expansion de ses activités au Québec, d'identifier les primes additionnelles attribuables à l'entreprise distincte qui est réputée exister par suite de la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

Dans ce contexte, la déduction dont pourra bénéficier une société d'assurance, pour une année d'imposition, tant pour l'application de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance que pour l'application de la taxe sur le capital des assureurs sur la vie, correspondra, pour chacune de ces deux taxes, à un pourcentage de la taxe qui serait autrement payable par la société, pour cette année, si elle ne pouvait bénéficier de la présente déduction. Ce pourcentage sera établi, pour une année d'imposition donnée, à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{(A - B)}{A}$$

Dans cette formule, la lettre A représente la masse salariale attribuable à un établissement de la société au Québec pour l'année d'imposition donnée, alors que la lettre B représente la masse salariale attribuable à un établissement de la société au Québec pour l'année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle débute l'exploitation de l'entreprise distincte.

Toutefois, cette déduction ne permettra pas à une société d'assurance de réduire, pour une année d'imposition, la taxe sur le capital payable, tant pour l'application de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance que pour l'application de la taxe sur le capital des assureurs sur la vie, à un montant inférieur aux montants payables par cette société d'assurance, à l'égard d'une telle taxe, pour l'année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle débute l'exploitation de l'entreprise distincte.

Pour plus de précision, la masse salariale attribuable à un établissement d'une société d'assurance au Québec, pour une année d'imposition, ainsi que la taxe sur le capital payable par une société d'assurance, pour une année d'imposition, devront être déterminées sur une base annuelle. Ainsi, dans l'hypothèse où une année d'imposition compte moins de 365 jours, ces montants devront être multipliés par le rapport qui existe entre 365 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Par ailleurs, la référence à l'année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle débute l'exploitation de l'entreprise distincte devra, lorsque cette année d'imposition comptera moins de 183 jours, être remplacée par une référence à la dernière année d'imposition antérieure qui compte plus de 182 jours.

Finalement, ces déductions dont pourra bénéficier une société d'assurance devront, pour l'année d'imposition au cours de laquelle se terminera le congé fiscal de dix ans, être diminuées pour ne prendre en considération que la partie de cette année d'imposition visée par ce congé fiscal. Ainsi, ces déductions correspondront, pour cette année d'imposition, aux déductions calculées par ailleurs multipliées par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année pour lesquelles la société d'assurance bénéficie du congé fiscal sur le nombre de jours de cette année d'imposition.

1.2 Assouplissements aux critères portant sur la croissance de la masse salariale

Pour l'application du congé fiscal, deux types de projets d'investissement peuvent se qualifier à titre de « projets majeurs d'investissement », soit :

1. Un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars.
2. Un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars.

Par ailleurs, les seuils minimaux permettant à un projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement doivent être atteints au plus tard à une date donnée, qui varie selon le type de projet.

Tel qu'indiqué précédemment, des modifications seront apportées à ces critères.

1.2.1 Retrait du critère portant sur la croissance de la masse salariale dans le cas de certains projets impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars

L'obligation d'avoir une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars sera retirée dans le cas où un projet impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars est un projet de modernisation ou d'expansion d'une unité de production au Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard des projets majeurs d'investissement qui débiteront après le 14 mars 2000.

1.2.2 Assouplissements des modalités relatives à l'atteinte du seuil dans le cas d'un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars

Afin qu'un contribuable puisse effectivement bénéficier, à l'égard d'un projet d'investissement, du congé fiscal pour une partie ou pour la totalité de la période de dix ans, il doit atteindre et, le cas échéant, maintenir pendant toute cette période le seuil minimal de 15 millions de dollars de croissance de la masse salariale permettant au projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement.

☐ Modification au délai d'atteinte du seuil de 15 millions de dollars de croissance de la masse salariale

Tel qu'indiqué précédemment, le seuil minimal permettant à un projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement doit être atteint au plus tard à une date donnée. Dans le cas d'un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars, ce délai est de 36 mois à compter de la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité initiale relative à ce projet.

De plus, afin de déterminer si une croissance de la masse salariale a lieu, au cours d'une année civile, la masse salariale des contribuables impliqués dans la réalisation du projet d'investissement, pour cette année, est comparée à la masse salariale de ces contribuables, pour l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la réalisation du projet d'investissement a débuté.

Or, en vertu du mécanisme actuel, un contribuable ne bénéficie généralement que de deux années civiles complètes pour atteindre le seuil minimal. Puisque ce délai peut s'avérer relativement court pour certains projets, celui-ci sera prolongé.

Ainsi, le seuil minimal de croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars devra être atteint au plus tard au cours de l'année civile qui comprendra la fin du 36^e mois qui suit la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité initiale relative à ce projet.

Cette modification s'appliquera à l'égard des projets majeurs d'investissement qui débiteront après le 14 mars 2000.

□ **Assouplissement aux modalités de prise d'effet du congé fiscal dans certaines circonstances**

À l'instar de la possibilité qui existe dans le cas particulier d'un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars, le congé fiscal pourra, dans certaines circonstances, devenir effectif avant que le seuil minimal de croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars n'ait été atteint pour une année civile. Ainsi, un contribuable réalisant un projet majeur d'investissement pourra plus rapidement bénéficier directement de son congé fiscal, en réduisant ses obligations fiscales pour tenir compte de celui-ci.

Dans un tel cas, plusieurs facteurs devront être pris en considération. Entre autres, le seuil minimal de croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars devra, pour une période donnée d'une année civile, avoir été atteint, sur une base annuelle. De plus, les engagements pris relativement à la réalisation du projet majeur d'investissement, devront permettre au ministre des Finances de conclure que le projet respectera, à moins d'événements imprévus, le seuil minimal de croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars au plus tard au cours de l'année civile qui comprendra la fin du 36^e mois qui suit la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité initiale relative à ce projet.

Le ministre des Finances indiquera dans la première attestation d'admissibilité annuelle, la date à partir de laquelle un contribuable pourra bénéficier directement du congé fiscal.

Dans l'hypothèse où les seuils minimaux requis ne seront pas atteints avant l'expiration du délai prévu à cette fin, le ministre des Finances pourra révoquer, selon les circonstances, certaines attestations d'admissibilité.

Cette modification s'appliquera à l'égard des projets majeurs d'investissement qui débiteront après le 14 mars 2000.

2. Harmonisation des seuils et des taux de la taxe sur les télécommunications, le gaz et l'électricité applicables à l'égard des réseaux de télécommunication

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles sur leur territoire. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière établissant la valeur des immeubles qui sera utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier (régime régulier).

Pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie de certains réseaux, soit les réseaux de télécommunication, les réseaux de distribution de gaz ainsi que les réseaux de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception. Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au MRQ un en-lieu de taxes foncières sur ces immeubles (taxe TGE).

Sommairement, cet en-lieu de taxes foncières est déterminé en fonction d'un taux de taxation appliqué au revenu de l'exploitant qui provient de l'exploitation du réseau (revenu imposable).

Toutefois, dans le cas des réseaux de télécommunication, le taux de la taxe TGE applicable à l'exploitant varie selon qu'il s'agit de l'exploitant d'un réseau de câblodistribution ou de l'exploitant d'un autre type de réseau de télécommunication. Les taux applicables à ces différents types de réseaux de télécommunication sont les suivants :

— Réseaux de câblodistribution :

- pour la partie du revenu imposable n'excédant pas 5 millions de dollars 2,0 %
- pour la partie du revenu imposable excédant 5 millions de dollars 8,0 %

- Autres types de réseaux de télécommunication :
 - pour la partie du revenu imposable n'excédant pas 35 millions de dollars 3,5 %
 - pour la partie du revenu imposable excédant 35 millions de dollars 11,0 %

Or, l'industrie des télécommunications connaît présentement de profonds changements. D'une part, il y a convergence dans les diverses technologies utilisées par les exploitants de différents types de réseaux de télécommunication et, d'autre part, des modifications à la réglementation applicable encouragent la concurrence entre les exploitants de différents types de réseaux. Ainsi, de plus en plus de personnes qui ne sont pas assujettis à un même taux de taxe TGE sont présentes sur un même marché ou, selon le cas, sur des marchés en forte convergence.

Afin d'éviter que la taxe TGE ne fausse le rapport de concurrence existant entre des entreprises évoluant sur ces marchés, la législation sera modifiée de façon à uniformiser la taxe TGE applicable à tous les exploitants de réseaux de télécommunication.

De façon plus particulière, les taux de la taxe TGE applicables, ainsi que les seuils de revenu imposable à partir desquels les taux applicables varient, seront désormais applicables de la façon suivante à tous les exploitants de réseaux de télécommunication :

- pour la partie du revenu imposable n'excédant pas 5 millions de dollars 2,0 %
- pour la partie du revenu imposable supérieure à 5 millions de dollars sans excéder 35 millions de dollars 3,5 %
- pour la partie du revenu imposable excédant 35 millions de dollars 8,0 %

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un exercice financier d'un exploitant d'un réseau de télécommunication qui se terminera au cours de l'année civile 2000 ou d'une année civile subséquente, relativement à la taxe TGE payable pour une année civile postérieure à l'année civile 2000.

3. Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

3.1 Report de l'entrée en vigueur de certaines modifications annoncées dans le cadre du bulletin d'information 2000-4

Le 29 juin 2000¹, le gouvernement annonçait plusieurs modifications affectant les règles applicables au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ainsi que les critères de certification d'un *film québécois* en vertu du *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*.

Essentiellement, les modifications annoncées à cette date donnaient suite au rapport d'une table de concertation à laquelle participaient des représentants du ministère du Revenu, du ministère de la Culture et des Communications et de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), dont le mandat était de développer et de proposer des mesures visant à favoriser l'observation fiscale à l'égard du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

La plupart des modifications introduites à cette occasion s'appliquent à l'égard des productions cinématographiques ou télévisuelles pour lesquelles une demande de décision préalable est déposée auprès de la SODEC après le 29 juin 2000. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne l'année d'imposition à compter de laquelle un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle peut être demandé. Ainsi, une société admissible peut demander un tel crédit d'impôt, à l'égard d'une production donnée, à compter de l'année d'imposition de la société dans laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC, à l'égard de cette production, après le 29 juin 2000.

Or, l'application de cette nouvelle référence pour déterminer l'année d'imposition à compter de laquelle un crédit d'impôt peut être demandé occasionne, dans certains cas particuliers, un report du droit au crédit d'impôt. C'est notamment le cas pour des productions en développement, en cours ou complétées le 29 juin 2000, mais à l'égard desquelles aucune demande de décision préalable n'a été déposée auprès de la SODEC avant cette date.

¹ Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec, pages 33 à 46.

Par ailleurs, dans certains cas, l'introduction de nouveaux critères de certification pourrait avoir pour effet de nier le droit au crédit d'impôt pour des productions à l'égard desquelles aucune demande de décision préalable n'avait été déposée auprès de la SODEC avant le 29 juin 2000.

Puisqu'il n'était pas de l'intention du gouvernement de nier ou de retarder le droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise par les modifications annoncées le 29 juin 2000, l'entrée en vigueur de certaines des mesures annoncées à cette date sera reportée.

De façon plus particulière, la règle voulant qu'une société admissible ne puisse demander un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, à l'égard d'une production, qu'à compter de l'année d'imposition de la société dans laquelle une demande de décision préalable aura été formulée auprès de la SODEC, à l'égard de cette production, ne s'appliquera qu'après le 30 novembre 2000. Ainsi, la date du début des principaux travaux de prises de vues et d'enregistrement déterminera l'année d'imposition à compter de laquelle un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle peut être demandé relativement à un film à l'égard duquel une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} décembre 2000.

Par ailleurs, une règle transitoire spécifique sera mise en place relativement aux nouveaux critères de certification d'un film comme *film québécois*. À cet égard, les nouveaux critères de certification d'un film comme *film québécois* ne s'appliqueront pas à une production à l'égard de laquelle une demande de décision préalable sera déposée auprès de la SODEC au plus tard le 30 novembre 2000, dans la mesure où il sera démontré, à la satisfaction de la SODEC, que le projet à l'égard duquel la demande de décision préalable est déposée était suffisamment avancé le 29 juin 2000. Pour l'appréciation de l'état d'avancement des travaux, la SODEC tiendra compte d'un ensemble de documents, notamment le devis de production détaillé, les ententes ou contrats concernant l'acquisition des droits cinématographiques, les ententes ou contrats se rapportant au financement prévu ainsi que la version finale du scénario.

Pour plus de précision, cette règle transitoire n'aura pas pour effet de limiter l'application des modifications à portée rétroactive annoncées le 29 juin 2000.

3.2 Précision concernant l'admissibilité des dépenses engagées avant l'année d'imposition à compter de laquelle un crédit d'impôt peut être demandé

En vertu de la législation actuelle, les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société, dans une année d'imposition donnée ou dans les soixante jours qui suivent la fin de celle-ci, dans le cadre de la production d'un *film québécois*, donnent ouverture à un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, une société peut demander un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard d'un tel film à compter de l'année d'imposition dans laquelle une demande de décision préalable est déposée auprès de la SODEC. Avant l'annonce du 29 juin 2000², cette année d'imposition était plutôt celle dans laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du film avaient débuté.

En conséquence, si une société engage des dépenses de main-d'œuvre pour la production d'un *film québécois* dans une année d'imposition précédant celle à compter de laquelle un crédit d'impôt peut être demandé, ces dépenses ne pourraient donner ouverture à un crédit d'impôt, ni pour l'année d'imposition dans laquelle elles ont été engagées, ni pour l'année d'imposition à compter de laquelle un crédit d'impôt peut être demandé à l'égard de ce film.

Or, dès l'instauration de cette mesure de soutien à l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise, il n'était pas de l'intention du gouvernement de rendre inadmissibles les dépenses de main-d'œuvre engagées dans une année d'imposition précédant celle à compter de laquelle le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise peut être demandé.

² Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec, pages 34 et 35.

Dans le but de corriger la situation, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser que les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société, dans une année d'imposition donnée, à compter de l'étape du scénario et relativement à une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, peuvent être considérées dans la détermination du crédit d'impôt auquel cette société a droit, pour une année d'imposition subséquente dans laquelle ont débuté les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de cette production ou, selon le cas, dans laquelle une demande de décision préalable a été déposée auprès de la SODEC, à l'égard de cette production.

Par ailleurs, pour plus de précision, le délai de douze mois à l'intérieur duquel une société a l'obligation de déclarer des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, ne commencera à courir, pour les dépenses engagées dans le cadre d'une production qui est un *film québécois*, de l'étape du scénario jusqu'à la dernière journée de l'année d'imposition dans laquelle la demande de décision préalable a été déposée auprès de la SODEC relativement à cette production, qu'à compter de la date d'échéance de production applicable à l'égard de l'année d'imposition dans laquelle cette demande a été déposée à l'égard de cette production.

Cette modification s'appliquera de façon rétroactive à toute production pouvant ou ayant pu bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, sauf à l'égard des années d'imposition prescrites au moment de la publication du présent bulletin d'information. Elle s'appliquera également à l'égard d'une année d'imposition à l'égard de laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription a dûment été signifié au ministre du Revenu, avant la date de la publication du présent bulletin d'information.

3.3 Précision concernant la notion de producteur

Depuis le 29 juin 2000, si deux producteurs se succèdent au cours du développement ou de la production d'un bien qui est une production cinématographique ou télévisuelle, en raison, par exemple, d'un changement dans la propriété du bien, la production pourra se qualifier à titre de *film québécois*, au sens du *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*, si chacun des producteurs satisfait aux critères de résidence et de citoyenneté³.

³ Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec, pages 39 et 40.

Or, le texte traitant de la succession de producteurs n'aurait pas dû faire référence à la citoyenneté puisque le producteur d'une production cinématographique ou télévisuelle doit nécessairement être un résident du Québec le 31 décembre de l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC, à l'égard d'une production, pour que cette production respecte les nouveaux critères de certification⁴.

En conséquence, dans le cas d'une succession de producteurs, les deux producteurs ne devront satisfaire qu'au critère de résidence pour que la production puisse se qualifier à titre de *film québécois*.

4. Introduction d'un délai pour le dépôt d'une demande de certification finale dans le cadre de certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

Depuis le 29 juin 2000⁵, une demande de certification finale à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise doit être déposée auprès de la SODEC dans les douze mois qui suivent la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de cette production. La décision préalable favorable émise à l'égard d'une production peut être révoquée par la SODEC si aucune demande de certification ne lui est présentée dans le délai prescrit.

Par ailleurs, la législation québécoise prévoit plusieurs autres crédits d'impôt remboursables dans le domaine culturel, dans le cadre desquels la SODEC émet également des décisions préalables. C'est le cas du crédit d'impôt remboursable pour le doublage, du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux, du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.

Or, actuellement, la réglementation ne prévoit aucune limite de temps pour déposer une demande de certification finale auprès de la SODEC dans le cadre de ces crédits d'impôt.

⁴ Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec, page 39.

⁵ Bulletin d'information 2000-4 du ministère des Finances du Québec, page 42.

Puisqu'une société peut demander un crédit d'impôt à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage, d'un spectacle musical, d'un enregistrement sonore ou d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages dès qu'un tel bien a fait l'objet d'une décision préalable favorable émise par la SODEC, il pourrait arriver qu'une société tarde à déposer une demande de certification finale auprès de cette dernière dans le but d'éviter que la SODEC examine le respect des exigences relative à la production. Dans une telle situation, la SODEC ne dispose pas actuellement d'outils lui permettant de forcer le dépôt d'une demande de certification afin de pouvoir statuer sur la conformité du bien.

La réglementation sera donc modifiée afin de corriger cette situation et de prévoir une limite de temps pour déposer une demande de certification finale auprès de la SODEC dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour le doublage, pour la production de spectacles musicaux, pour la production d'enregistrements sonores et pour l'édition de livres.

Dans le cas du doublage d'une production, la demande de certification finale devra être déposée auprès de la SODEC dans les douze mois suivant la date d'enregistrement de la copie maîtresse doublée de cette production.

Dans le cas d'un spectacle musical, la demande de certification finale devra être déposée auprès de la SODEC dans les douze mois suivant la date de la fin de chacune des trois périodes suivantes :

- celle couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la deuxième année complète suivant sa première représentation devant public;
- celle couvrant la troisième année complète suivant sa première représentation devant public.

Dans le cas d'un enregistrement sonore, la demande de certification finale devra être déposée auprès de la SODEC dans les douze mois suivant la date de l'achèvement de sa bande maîtresse.

Enfin, dans le cas d'une demande de certification finale à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, celle-ci devra être déposée auprès de la SODEC dans les douze mois qui suivent la date de fin de la première impression de l'ouvrage ou, selon le cas, la date de fin de la première impression du dernier ouvrage imprimé du groupe d'ouvrages.

Ainsi, la SODEC pourra révoquer la décision préalable favorable émise à l'égard d'une production ayant fait l'objet d'un doublage, d'un spectacle musical, d'un enregistrement sonore ou d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, si aucune demande de certification finale relative à un tel bien ne lui est présentée dans le délai prescrit. La décision préalable révoquée sera nulle à compter de la date où elle aura été délivrée par la SODEC.

Ces modifications s'appliqueront, selon le cas, de la façon suivante :

- dans le cas d'une production qui fait l'objet d'un doublage, à l'égard d'une telle production dont l'achèvement de la copie maîtresse doublée ne sera complété qu'après la date de la publication du présent bulletin d'information;
- dans le cas d'un spectacle musical, à l'égard d'un tel spectacle relativement à une période énoncée précédemment qui ne sera complétée qu'après la date de la publication du présent bulletin d'information;
- dans le cas d'un enregistrement sonore, à l'égard d'un tel enregistrement dont l'achèvement de la bande maîtresse ne sera complété qu'après la date de la publication du présent bulletin d'information;
- dans le cas d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages, à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages dont la première impression ou la première impression du dernier ouvrage imprimé, selon le cas, ne sera complétée qu'après la date de la publication du présent bulletin d'information.

5. Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. De façon sommaire, les modalités d'application de ce crédit d'impôt sont similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Ainsi, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 33 1/3 % des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engage aux fins de produire un spectacle admissible. Les dépenses donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production du spectacle. Par ailleurs, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'un spectacle admissible ne peut être supérieur à 300 000 \$.

Pour être un spectacle admissible, un spectacle doit notamment satisfaire à des critères de contenu québécois. De plus, un spectacle ne doit pas être un spectacle exclu. À cette fin, un spectacle est exclu s'il s'agit d'un spectacle de cirque, d'un spectacle aquatique ou sur glace, d'un spectacle bénéfique ou d'un gala.

Par ailleurs, pour l'application de ce crédit d'impôt, les frais engagés relativement à des représentations données en privé d'un spectacle admissible ne constituent pas des frais de production admissibles et les dépenses de main-d'œuvre engagées relativement à de telles représentations ne peuvent donner droit au crédit d'impôt.

Afin de simplifier l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles musicaux, la législation sera modifiée pour prévoir qu'un spectacle donné en privé est un spectacle exclu pour l'application de ce crédit d'impôt.

Aux fins de déterminer si une production constitue un spectacle donné en privé, pour l'une ou l'autre des trois périodes qui doivent faire l'objet d'une attestation, la SODEC pourra notamment considérer le nombre de représentations données en privé de cette production, pour une période donnée, par rapport au nombre total de représentations données, pour cette période. Ainsi, si un spectacle n'est pas présenté presque exclusivement sous la forme de représentations publiques, ce spectacle sera considéré comme un spectacle donné en privé pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux.

En corollaire, les frais engagés relativement à des représentations données en privé d'un spectacle admissible par ailleurs constitueront des frais de production admissibles et les dépenses de main-d'œuvre engagées relativement à de telles représentations pourront donner droit au crédit d'impôt pour la production de spectacles musicaux.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 9 mars 1999.

6. Cessation de l'admissibilité des sociétés de personnes en tant qu'exploitants d'un centre financier international

L'exploitant d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise reconnue comme centre financier international (CFI) bénéficie de divers avantages fiscaux. Sommairement, ces avantages fiscaux prennent la forme d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption de contribution des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des salaires versés aux employés dont les fonctions sont consacrées aux opérations du CFI.

En vertu des règles actuelles, une entreprise ou une partie d'entreprise peut être reconnue comme CFI lorsqu'elle est exploitée par une société ou par l'entremise d'une société de personnes.

Antérieurement au 23 juin 1998⁶, seule une entreprise ou une partie d'entreprise exploitée par une société pouvait être reconnue comme CFI. Essentiellement, l'admissibilité des sociétés de personnes en tant qu'exploitant d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise pouvant être reconnue comme CFI avait pour objet de favoriser l'établissement d'un plus grand nombre de CFI à Montréal.

Or, considérant que cette ouverture en faveur des sociétés de personnes n'a pas permis d'atteindre l'objectif recherché, la possibilité qu'une entreprise ou une partie d'entreprise exploitée par une société de personnes soit reconnue comme CFI sera retirée.

La présente modification s'appliquera à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information. Pour plus de précision, la présente modification ne s'appliquera toutefois pas aux sociétés de personnes qui exploitent une entreprise ou une partie d'entreprise reconnue comme CFI en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré avant le jour de la publication du présent bulletin d'information.

⁶ Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances du Québec.

7. Ajustements aux règles afférentes aux biens de remplacement

De façon générale, lors de certains événements particuliers, un contribuable peut différer la reconnaissance d'un gain en capital à l'égard de l'aliénation d'un bien, à la condition d'acquérir un bien de remplacement. De plus, une partie ou la totalité de la récupération de l'amortissement relatif à l'aliénation d'un bien qui est un bien amortissable d'une catégorie prescrite peut également être reportée.

Plus particulièrement, lorsqu'un contribuable a involontairement aliéné un bien, dans le cas de sa destruction par exemple, et qu'il a acquis une immobilisation, en remplacement de ce bien, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année comprenant la date de l'aliénation, le gain en capital et la récupération qu'il aurait, le cas échéant, réalisé à ce moment, se trouvent intégrés au coût du bien de remplacement. Il en est de même lorsqu'un contribuable a volontairement aliéné un bien et qu'il a acquis un bien de remplacement dans la première année qui suit l'année d'imposition dans laquelle le bien a fait l'objet d'une aliénation.

Pour bénéficier de ces règles, le contribuable doit exercer un choix à cet égard dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition dans laquelle il a acquis le bien de remplacement.

Or, exceptionnellement et en raison de la nature particulière du bien de remplacement, le délai à l'intérieur duquel ce dernier aurait dû être acquis peut ne pas être respecté. C'est le cas notamment lorsque le bien de remplacement exige une longue période de fabrication et d'essais ou lorsque le carnet de commande du fournisseur de ce type de biens ne permet pas de respecter le délai prévu par la législation.

Afin de s'assurer que les contribuables puissent bénéficier de l'allègement consenti en vertu des règles fiscales afférentes aux biens de remplacement, et ce, quelle que soit la nature de ces biens, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que ces règles pourront s'appliquer à l'égard d'un bien qui respecterait les conditions lui permettant de se qualifier à titre de bien de remplacement s'il avait été acquis à l'intérieur de l'échéance prévue, dans la mesure où le contribuable qui a acquis le bien démontre, à la satisfaction du ministre du Revenu, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'acquérir à l'intérieur de ce délai mais, qu'en raison de la nature particulière du bien, il n'a pu acquérir celui-ci avant la fin de la deuxième année d'imposition ou de la première année d'imposition, selon le cas, suivant l'année d'imposition comprenant la date de l'aliénation.

Dans une telle situation, les règles afférentes aux biens de remplacement s'appliqueront à ce bien, tant pour la détermination de son coût que pour celle de la partie non amortie du coût en capital qui s'y rapporte.

Par ailleurs, le ministre du Revenu pourra déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités exigibles du contribuable, pour l'année d'imposition comprenant la date de l'aliénation de l'ancien bien. Pour plus de précision, les règles relatives à la prescription ne s'appliqueront pas à l'égard d'une telle année d'imposition pour empêcher l'émission d'une nouvelle cotisation donnant effet à l'application des règles afférentes aux biens de remplacement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des biens aliénés au cours de l'année d'imposition 1996 et des années d'imposition subséquentes.

8. Traitement fiscal de l'aide financière versée dans le cadre du projet *Solidarité Jeunesse*

À l'occasion du Sommet du Québec et de la jeunesse qui s'est tenu en février dernier, le gouvernement a convenu d'une proposition en faveur de l'accompagnement des jeunes qui ont recours à la sécurité du revenu.

Dans ce contexte, le projet *Solidarité jeunesse* sera mis en place à compter du 1^{er} novembre 2000. Essentiellement, ce projet consistera à offrir à certains jeunes qui seraient admissibles à des prestations de la sécurité du revenu, l'opportunité de s'engager dans une période de réflexion et d'orientation menant à une démarche d'intégration socioprofessionnelle, afin de prévenir, dans la mesure du possible, le recours et la dépendance à long terme à la sécurité du revenu.

Le projet *Solidarité jeunesse* se déroulera en deux phases et reposera sur une alliance avec les ressources externes les plus aptes à satisfaire aux attentes et aux besoins des jeunes, dont les Carrefours jeunesse-emploi et les autres organismes communautaires voués à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Durant la première phase du projet, les jeunes seront pris en charge par une ressource externe pour participer à des activités structurées en vue de les aider à se réorienter. Au cours de cette phase, les jeunes recevront à titre d'aide financière de la ressource externe les montants suivants :

- une prestation correspondant au montant de l'aide financière de dernier recours qu'ils auraient reçu s'ils avaient été admis à la sécurité du revenu, auquel sera ajouté un montant de 130 \$ par mois;
- le remboursement de certains frais supplémentaires attribuables à leur participation au projet, notamment des frais de transport et des frais de garde d'enfants.

La deuxième phase du projet *Solidarité Jeunesse* se caractérisera, en règle générale, par l'accession des jeunes au marché du travail ou leur retour aux études.

Or, sur le plan financier, les jeunes qui participeront au projet *Solidarité jeunesse* seront, durant la première phase de ce projet, traités comme des prestataires de l'aide de dernier recours qui participent à une mesure active d'Emploi-Québec, autrement qu'à titre de prestataires ou d'anciens prestataires de l'assurance-emploi.

Afin que cette identité de traitement soit également applicable sur le plan fiscal, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que tout montant reçu à titre d'aide financière dans le cadre de la première phase du projet *Solidarité Jeunesse*, à l'exception d'un tel montant qui se rapporte aux frais de garde d'enfants, sera imposable.

Pour plus de précision, les ressources externes qui seront responsables du versement de l'aide financière aux participants du projet *Solidarité jeunesse* ne seront pas tenues de déduire à la source un montant au titre de l'impôt sur le revenu.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant d'aide financière reçu après le 31 octobre 2000.

9. Compensation pour les droits sur les divertissements

À la suite de l'abolition des droits sur les divertissements découlant de l'introduction du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) en juillet 1992, l'ensemble des municipalités ont eu droit, jusqu'au 31 décembre 1996, à une compensation prise à même les recettes de la TVQ.

Depuis 1997, cette compensation est restreinte aux municipalités de Montréal et de Québec. Le montant de la compensation versé à ces deux municipalités est indexé annuellement, selon le taux d'augmentation des dépenses personnelles de consommation en loisirs et en divertissement en dollars courants au Québec pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à celle-ci, tel que déterminé par l'Institut de la statistique du Québec.

À compter de 2001, cette compensation sera étendue à la Ville de Laval, la deuxième municipalité en importance au Québec pour ce qui est de la population. Le montant de la compensation, qui sera versé par le ministère du Revenu avant le 30 juin de chaque année, sera de 2 millions de dollars en 2001, de 4 millions de dollars en 2002 et de 6,5 millions de dollars en 2003, ce dernier montant étant par la suite indexé annuellement de la même manière que pour les municipalités de Montréal et de Québec.

10. Harmonisation à la mesure fédérale visant à prolonger l'exonération des services d'orthophonie

Le 4 octobre 2000, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué (2000-078), un avis de motion de voies et moyens proposant des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente harmonisée.

Cet avis de motion, qui vise à mettre en œuvre certaines mesures annoncées dans le cadre du budget 2000 ainsi que de nouvelles propositions de modification du régime de taxation fédéral, fait actuellement l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec pour déterminer s'il y a lieu d'y harmoniser le régime de la TVQ et les décisions à cet égard seront annoncées ultérieurement.

Il est toutefois possible d'annoncer dès aujourd'hui l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS en ce qui a trait à la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2001, de l'exonération des services d'orthophonie.

11. Harmonisation aux mesures réglementaires fédérales relatives aux jeux de hasard

Le 5 juillet 2000, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué (2000-052), un avant-projet de modification au *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* visant essentiellement à dissiper les incertitudes et à permettre une application plus cohérente de ce règlement.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la TVQ et de la TPS, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial, le régime de taxation québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures réglementaires fédérales relatives aux fournitures de promotion et aux remboursements à un distributeur.

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après l'adoption de toute réglementation fédérale découlant de ce communiqué, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS, sauf la mesure relative aux remboursements à un distributeur qui, dans le régime de la TVQ, s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1992.